

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 04/02/26 PV N°16

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI (présence partielle), Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier ROMERO,

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O

U15 D2 P/A du 31/01/26 N°53385996 FC PIA 1 / SP PERPIGNAN NORD 4

- Vu la feuille de match papier ;
- Vu le rapport de l'arbitre ;
- Vu le courriel de SPORTING PERPIGNAN NORD ;
- Vu la convocation du FC PIA pour le samedi 31 à 15h00 à Pia ;
- Vu le listing du District des convocations des 31/01 et 01/02/26 ;
- Vu la date, l'horaire et le lieu à jour et saisi sur le site du district (samedi 31/01 à 15h00 à PIA) ;

▪ Attendu que l'arbitre a constaté l'absence de l'équipe SPORTING PERPIGNAN NORD à la date et à l'heure du match et à ce titre n'a pas pu faire jouer la rencontre.

PCM : la CRC jugeant en 1ere instance, donne perdu par FORFAIT (-1pt) au SPORTING PERPIGNAN NORD, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : FC PIA 3 – 0F SPORTING PERPIGNAN NORD 4

▪ De plus le CRC inflige au club du SP PERPIGNAN NORD une amende de 50€ pour forfait d'équipe.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U17 D2 du 31/01/26 N°55385930 CHAMPIONS ST JACQUES 1 / SP PERPIGNAN NORD 2

- Vu la feuille de match FMI,
- Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du SPORTING PERPIGNAN NORD a refusé de reprendre le match après un arrêt, suite à une blessure à la 73ème minute.

▪ Attendu que l'arbitre a dû arrêter le match avant son terme.

PCM : la CRC jugeant en 1ere instance, donne perdu par pénalité (-1pt) au club SP PERPIGNAN NORD et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : CHAMPIONS ST JACQUES 3 / 0 SPORTING PERPIGNAN NORD 2

▪ Les frais de procédure pour infraction aux règlements (50€) sont portés au débit du compte Du SP PERPIGNAN NORD.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

D4 P/B du 01/02/26 N°54222086 CHAMPIONS ST JACQUES 1 / FC BAHO PEZILLA 2

Vu :

- La feuille de match,
- Les réserves d'avant-match déposées par BAHO PEZILLA 2 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées ;
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs des CHAMPIONS SAINT JACQUES.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu que le club des CHAMPIONS SAINT JACQUES a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés :

- MAILLE JOHN N°2545009608
- GARCIES KEVIN N°25469004090

▪ Considérant que le club des CHAMPIONS SAINT JACQUES est en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 (statut de l'arbitrage) des RG de la FFF qui limite la participation des joueurs Mutés.

▪ Vu le PV N°4 du 13/06/25 de la Commission du statut de l'Arbitrage, listant les clubs en infraction avec l'Article 47 dudit statut.

▪ Attendu que la Commission du Statut de l'Arbitrage précitée a mis le club des CHAMPIONS ST JACQUES en 3^{ème} année d'infraction (- 6 mutés pour 2025/2026).

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (-1 pt), aux CHAMPIONS SAINT JACQUES et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : **CHAMPIONS S JACQUES 0 - 3 BAHU PEZILLA**

Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte des CHAMPIONS SAINT JACQUES.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

COUPE DU ROUSSILLON U15 du 17/01/26 N°55263709 SO RIVESALTES 1 / FC BECE 1

► Reprise du dossier

- Vu la feuille de match FMI,
- Vu le rapport dûment demandé et fourni du SO RIVESALTES, expliquant qu'au moment du coup d'envoi aucun arrêté n'avait été transmis au club, ni affiché au stade. Que le club a reçu l'arrêté en fin d'après midi par sms du responsable des terrains de la mairie de Rivesaltes.

▪ Attendu que l'arrêté municipal n'était pas affiché le jour du match à l'entrée du stade, que l'arbitre a décidé de faire jouer la rencontre car le terrain était praticable.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La CRC confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation : RIVESALTES SO 1 4 - 0 FC BECE 1

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

D2 SENIORS FEMININES A 8 du 25/01/26 N°55317203 OC PERPIGNAN 1 / FC POLLESTRES

► Reprise du dossier:

- Vu la feuille de match FMI,
- Vu le courriel du FC POLLESTRES,
- Vu le courriel de l'OCP,
- Vu le courriel de l'arbitre officiel désigné confirmant ne pas s'être déplacé sur la rencontre (au motif qu'il n'avait pas le matériel nécessaire pour arbitrer) ,
- Vu le courriel de l'astreinte du district, confirmant que cette rencontre n'a pas été remise et informant qu'après un appel au pôle désignation, celui-ci n'avait pas d'explication sur l'absence de l'arbitre.

▪ Le district n'ayant reçu aucun arrêté d'interdiction de la pratique sportive pour terrain impraticable à Perpignan.

▪ Attendu que l'équipe du club l'OCP a envoyé un mail la veille du match pour déclarer son forfait et en conséquence ne s'est pas déplacée.

PCM : la CRC statuant en 1^{er} ressort donne match perdu par forfait (-1pt) à l'OCP pour en reporter au club de POLLESTRES et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : OCP 0F / 3 FC POLLESTRES

▪ De plus le CRC inflige au club de l'OCP une amende de 50€ pour forfait d'équipe

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

D2 du 25/01/26 N°53969977 **OC PERPIGNAN 2 / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2**

► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 15/01/26.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements & Contentieux ayant informé le club du RC PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du dirigeant [REDACTED] au motif suivant :
 - Dirigeant susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- La CRC ayant informé le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 03/02/2026 au plus tard. Aucune observation exprimée.
- Attendu que le joueur [REDACTED] du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE a été suspendu de 4 matches fermes à dater du 19/01/2026, par la Commission de Discipline.
- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique en tant que dirigeant alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE est en infraction avec l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

REGLEMENTS F.F.F Article - 150 Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- . Être inscrite sur la feuille de match ;
- . Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- . Prendre place sur le banc de touche ;
- . Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle.
- . Être présent dans le vestiaire des officiels ;
- . Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances.
- . Siéger au sein de ces dernières.

▪ Considérant que l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF dispose :

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Attendu que aucune réserve d'avant match n'a été formulée par le club adverse.

PCM: ▪ La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance:

- libère le joueur [REDACTED] du RACING PERPIGNAN MEDITERANEE de la suspension de cette rencontre et, **lui inflige 1 match de suspension supplémentaire à sa sanction initiale de 4 matches fermes à dater du 19/01/2026 (de toutes fonctions).**
- MOTIF: joueur (inscrit en tant que dirigeant) suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

- Confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation : **PERPIGNAN OC 2 - 3 RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE**

Les frais de procédure (50€) pour infraction aux règlements au débit du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U19 Territoire Masculin du 01/02/26 N°54214997 CARCASSONNE FAC 1 / ARZENS ES 1

- Vu la demande d'évocation formulée par le FAC CARCASSONNE.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La commission des règlements & contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club d'ARZENS ES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] au motif suivant :
 - Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- la CRC informe le club d'ARZENS ES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le MARDI 10/02/2026 au plus tard.

DOSSIER EN SUSPENS

U17 D1 01/02/26 N°55385212 FC CLAIRA ST LAURENT 3 / ELNE FC 2

DOSSIER EN SUSPENS

U13 ANIMATION P/A du 31/01/26 N°55385454 FC VILLENEUVE DE LA RIVIERE 1 / CHAMPIONS ST JACQUES 1

DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

